

Dossier consolidé

Date de création : 23-04-2026

Projet de loi 8692

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg.

Date de dépôt : 28-01-2026

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-04-2026

Auteur(s) : Monsieur Gilles Roth, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-01-2026	Déposé	20260128_Depot	<u>3</u>
19-03-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20260319_Avis	<u>17</u>
21-04-2026	Avis du Conseil d'État	20260421_Avis_2	<u>20</u>

20260128_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 23 janvier 2026 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 28 janvier 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Finances

Gilles Roth



Exposé des motifs

La loi du 19 décembre 2025 portant modification 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois a notamment pour objet de rapprocher l'âge effectif de départ en pension de vieillesse anticipée en direction de l'âge légal, en prolongeant progressivement, à l'horizon 2030, la durée des périodes de cotisation pour un total de huit mois.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi précitée du 19 décembre 2025, il est apparu que les conclusions arrêtées à l'issue des réunions avec les partenaires sociaux – aux termes desquelles les mesures de prolongation de la durée des périodes de cotisation obligatoires ne devaient viser que les agents de la fonction publique ayant commencé leur activité après le 1^{er} janvier 1999 – n'ont été que partiellement mises en œuvre.

En particulier, l'augmentation progressive de la durée de cotisation n'a pas été neutralisée pour les agents de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg, en service avant le 1^{er} janvier 1999.

Aux termes de l'article 30, paragraphe 2, de la loi précitée du 24 mars 1989, les agents de l'établissement disposent d'un statut de droit public assimilé à celui des employés de l'État.

En vertu de l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les agents relevant du statut public sont soumis au régime légal de l'assurance pension. Les agents remplissant les conditions visées au paragraphe 2 de la même disposition ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires et bénéficient d'un supplément de pension à charge de l'établissement.

Il en résulte que la Caisse nationale d'assurance pension est compétente pour l'ouverture du droit à pension, cela sur base des dispositions du Code de la sécurité sociale. Les dispositions relatives aux employés de l'État sont, quant à elles, applicables au calcul du supplément de pension à charge de la banque pour les catégories de personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 34, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg.

Afin d'assurer le respect des conclusions des réunions avec les partenaires sociaux et de permettre à la Caisse nationale d'assurance pension d'ouvrir le droit à pension des agents de la Banque recrutés avant le 1^{er} janvier 1999 selon les règles qui leur sont actuellement applicables, il y a lieu de neutraliser, pour ces agents, l'augmentation progressive de la durée de cotisation.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg

Texte du projet de loi

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}

L'article 34, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg est complété par la phrase suivante :

« Pour les agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et qui peuvent se prévaloir de services prestés et rémunérés en tant que stagiaire ou encore sur la base d'une relation de travail contractuelle individuelle et personnelle, avant la date du 1^{er} janvier 1999, par l'Etat, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou par la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, la durée de quatre cent quatre-vingt mois visée à l'article 184, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale n'est pas à augmenter. »

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.



Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de neutraliser, pour les agents de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État qui sont entrés en service auprès de l'État, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois avant le 1^{er} janvier 1999 et qui tombent sous le champ d'application des dispositions de l'article 34, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg, l'augmentation progressive de la durée de cotisation résultant des modifications apportées à l'article 184, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale.

Ad Article 2

L'article 2 prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026, soit à la même date que l'entrée en vigueur des dispositions afférentes de la loi du 19 décembre 2025 portant modification 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.



Version coordonnée

Loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg (par extrait)

Article 34

(1) ...

(2) Les agents mis à la retraite bénéficient d'un supplément de pension, à charge de l'établissement, s'ils se trouvent dans les conditions ouvrant droit au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat. ***Pour les agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et qui peuvent se prévaloir de services prestés et rémunérés en tant que stagiaire ou encore sur la base d'une relation de travail contractuelle individuelle et personnelle, avant la date du 1^{er} janvier 1999, par l'Etat, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou par la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, la durée de quatre cent quatre-vingt mois visée à l'article 184, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale n'est pas à augmenter.***

Toutefois le total de la pension découlant de l'application du présent article et des prestations d'autres régimes de pension luxembourgeois et étrangers ne pourra dépasser la pension qui serait due si l'ensemble des périodes d'assurances accomplies par l'employé sous les régimes luxembourgeois et étrangers était pris en considération pour la fixation de la pension des fonctionnaires. Le cas échéant, la pension calculée en vertu de l'alinéa 1^{er} sera réduite en conséquence.




Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi n'aura pas d'impact financier sur le budget de l'État.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non



Sans impact

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Sans impact

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Sans impact

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Sans impact

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Sans impact

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Sans impact

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Sans impact

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



Sans impact

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Secrétariat général		
Téléphone :	247-82605	Courriel :	jean-claude.neu@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet de loi a pour objet de neutraliser, pour les agents de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, remplissant diverses conditions, l'augmentation progressive de la durée de cotisation résultant des modifications apportées à l'article 184, alinéa 1er, du Code de la sécurité sociale par la loi du 19 décembre 2025 portant modification 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale Ministère de la Fonction publique		
Date :	14/01/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel



- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
 Chambre des salariés
 Chambre des métiers
 Chambre de commerce
 Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260319_Avis

Luxembourg, le 17 mars 2026

Objet : Projet de loi n°8692¹ portant modification de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg. (7072SBE)

*Saisine : Ministre des Finances
(29 janvier 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») procède à une modification ciblée de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg, afin de **neutraliser, pour les agents de la BCEE en service avant le 1^{er} janvier 1999 et qui remplissent certaines conditions, l'augmentation progressive de la durée de cotisations**, suite au vote de la loi du 19 décembre 2025 portant modification 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois (ci-après, la « Loi du 19 décembre 2025 »).

Le Projet prévoit que la future loi doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2026, afin de s'aligner sur l'entrée en vigueur de la Loi du 19 décembre 2025 précitée.

En bref

- La Chambre de Commerce note la neutralisation opérée par la future loi, avec effet au 1^{er} juillet 2026.
- La Chambre de Commerce prend acte du projet de loi sous avis.

Considérations générales

Consécutivement au vote de la Loi du 19 décembre 2025, qui a notamment pour objet de rapprocher l'âge effectif de départ en pension de vieillesse anticipée de l'âge légal en prolongeant progressivement la durée de cotisation pour un total de huit mois², le Projet vise à neutraliser cette augmentation progressive pour les agents de la BCEE qui :

- sont entrés en service auprès de l'État, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois avant le 1^{er} janvier 1999, et

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² L'augmentation progressive de la durée de cotisation est prévue à l'article 184, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale.

- tombent sous le champ d'application des dispositions de l'article 34, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg (cf. texte de l'article reproduit *in extenso* ci-dessous).

Selon l'exposé des motifs du Projet, il y a lieu de neutraliser, pour ces agents, l'augmentation progressive de la durée de cotisation « *[a]fin d'assurer le respect des conclusions des réunions avec les partenaires sociaux et de permettre à la Caisse nationale d'assurance pension d'ouvrir le droit à pension des agents de la Banque recrutés avant le 1er janvier 1999 selon les règles qui leur sont actuellement applicables* ».

La modification ciblée conduit à compléter l'article 34, paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État comme suit (ajout en gras) :

« (1) (...)

(2) Les agents mis à la retraite bénéficient d'un supplément de pension, à charge de l'établissement, s'ils se trouvent dans les conditions ouvrant droit au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat. Pour les agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et qui peuvent se prévaloir de services prestés et rémunérés en tant que stagiaire ou encore sur la base d'une relation de travail contractuelle individuelle et personnelle, avant la date du 1^{er} janvier 1999, par l'Etat, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou par la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, la durée de quatre cent quatre-vingt mois visée à l'article 184, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale n'est pas à augmenter.

Toutefois le total de la pension découlant de l'application du présent article et des prestations d'autres régimes de pension luxembourgeois et étrangers ne pourra dépasser la pension qui serait due si l'ensemble des périodes d'assurances accomplies par l'employé sous les régimes luxembourgeois et étrangers était pris en considération pour la fixation de la pension des fonctionnaires. Le cas échéant, la pension calculée en vertu de l'alinéa 1^{er} sera réduite en conséquence. »

Dans son avis³ sur le projet de loi n°8634 (devenu Loi du 19 décembre 2025), la Chambre de Commerce n'a pas commenté les dispositions modifiant les régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, de sorte qu'elle prend acte de la neutralisation opérée par le Projet, avec effet au 1^{er} juillet 2026.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce prend acte du projet de loi sous avis.

SBE/DJI

³ Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 27 novembre 2025 relatif au projet de loi n°8634 portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. (6990DPA/SBE)

20260421_Avis_2

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la
Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg**

Avis du Conseil d'État

(21 avril 2026)

En vertu de l'arrêté du 28 janvier 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck », ainsi que le texte coordonné, par extraits, de la loi que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 19 mars 2026.

Considérations générales

Le projet de loi a pour but de neutraliser pour les agents de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État qui :

- sont entrés en service auprès de l'État, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public ou de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois avant le 1^{er} janvier 1999, et
- tombent dans le champ d'application des dispositions de l'article 34, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg,

le dispositif visant à rapprocher l'âge effectif de départ en pension de vieillesse anticipée de l'âge légal, dispositif qui a été introduit à l'article 184, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, par la loi du 19 décembre 2025 portant modification 1^o du Code de la sécurité sociale ; 2^o du Code du travail ; 3^o de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois.

D'après l'exposé des motifs, l'augmentation progressive de la durée de cotisation qui est à la base du dispositif précité n'aurait en effet pas été neutralisée pour les agents de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, en service avant le 1^{er} janvier 1999. Les auteurs du projet de loi rappellent encore que « les conclusions arrêtées à l'issue des réunions avec les partenaires sociaux » prévoient que « les mesures de prolongation de la durée des

périodes de cotisation obligatoires ne devaient viser que les agents de la fonction publique ayant commencé leur activité après le 1^{er} janvier 1999 ». Cette dernière date correspond à la mise en vigueur des mesures qui avaient été prises dans les années 90 en vue du rapprochement du régime de pension du secteur public et du régime général et cela notamment par le biais d'une loi du 3 août 1998 qui instituait un régime de pension spécial transitoire pour les personnes en activité de service à la date du 1^{er} janvier 1999 ou rentrées au service de l'État après cette date¹.

Aux termes de l'article 30, paragraphe 2, de la loi précitée du 24 mars 1989, les agents de la banque ont un « statut de droit public assimilé à celui des employés de l'État ».

D'après l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 24 mars 1989, les agents de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État sont soumis au régime légal de l'assurance pension et de l'assurance maladie des employés privés. L'article 184, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, qui prévoit l'augmentation progressive de la durée de cotisation et dont les auteurs du projet de loi veulent neutraliser l'effet, leur est dès lors effectivement applicable dans l'état actuel de la législation.

Les agents concernés ont par ailleurs droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État sous certaines conditions tenant au nombre d'années de service et à l'âge (article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 24 mars 1989). Plus précisément, et compte tenu de la population visée selon l'exposé des motifs, à savoir les « agents de la Banque recrutés avant le 1^{er} janvier 1999 », le régime de référence serait celui introduit par la loi précitée du 3 août 1998 portant modification entre autres de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. Enfin, et d'après les termes du paragraphe 2 de l'article 34 précité, les agents admis à la retraite bénéficient d'un supplément de pension, à charge de l'établissement, s'ils se trouvent dans les conditions ouvrant droit au régime de pension des fonctionnaires de l'État. Le Conseil d'État comprend que le supplément de pension couvre la différence entre la pension à laquelle l'agent concerné aurait droit sur base de l'application des dispositions du régime de pension des fonctionnaires de l'État, en l'occurrence le régime de pension spécial transitoire précité, et la pension qui lui est servie au titre du régime général par la Caisse nationale d'assurance pension.

¹ Loi du 3 août 1998 portant modification 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 3. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 4. de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ; 5. de la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales ; 6. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 7. de la loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ; b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ; c) la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; d) la loi du 23 décembre 1994 concernant la budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995.

La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat a été remplacée par la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

A priori, le dispositif tel qu'il est actuellement en place, c'est-à-dire en dehors de toute neutralisation des mesures de prolongation de la durée des périodes de cotisation obligatoires, devrait aboutir au même résultat que le dispositif comportant la neutralisation pour l'agent concerné, et cela en termes de montant total perçu, seul le rapport entre la pension de base versée par le régime général et le supplément à charge de la banque étant appelé à évoluer. Le régime spécial transitoire n'étant en effet pas impacté, contrairement d'ailleurs au régime spécial de pension appliqué aux fonctionnaires recrutés à partir du 1^{er} janvier 1999, par le mécanisme d'augmentation progressive de la durée de cotisation prévu à l'article 184, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, le montant total auquel l'agent concerné aura droit en application des dispositions régissant les régimes de pension des fonctionnaires de l'État ne changera pas, le supplément de pension servi par la banque devant compenser automatiquement l'éventuelle diminution de la pension versée par le régime général après application du mécanisme de l'article 184, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale.

À la lumière de ce qui précède, la neutralisation du dispositif introduit par l'article 184, alinéa 1^{er}, ne serait dès lors pas nécessaire, la neutralisation diminuant cependant la charge de la banque.

Le Conseil d'État note au passage que, pour les agents de la banque recrutés à partir du 1^{er} janvier 1999, l'augmentation progressive de la durée de cotisation s'applique tant au niveau de la pension de base versée par la Caisse nationale d'assurance pension (article 184, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale) qu'à celui du régime de pension des fonctionnaires utilisé en vue du calcul du supplément de pension, à savoir le régime de pension spécial mis en place en 1998 pour les agents recrutés à partir du 1^{er} janvier 1999².

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} met en place le dispositif de neutralisation des mesures de prolongation de la durée des périodes de cotisation obligatoires.

Le Conseil d'État s'interroge sur la définition par la disposition proposée du champ d'application du dispositif.

La disposition vise « les agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et qui peuvent se prévaloir de services prestés et rémunérés en tant que stagiaire ou encore sur la base d'une relation de travail contractuelle individuelle et personnelle, avant la date du 1^{er} janvier 1999, par l'État, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou par la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ».

Le Conseil d'État note que le champ d'application ainsi défini lui semble différer de celui que laisse entrevoir l'exposé des motifs qui se réfère aux « agents de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg, en

² Article 12, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, tel que modifié par l'article 8, point 1^o, de la loi précitée du 19 décembre 2025.

service avant le 1^{er} janvier 1999 » ou encore aux « agents de la Banque recrutés avant le 1^{er} janvier 1999 ».

Le commentaire des articles n'est malheureusement d'aucune aide pour cerner le champ d'application, puisqu'il ne fait que reproduire en substance le libellé de la disposition proposée.

Le Conseil d'État ignore les détails de fonctionnement du système des suppléments de pension en vigueur au niveau de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État. Il retient en tout cas que le libellé proposé ouvre la voie vers d'autres cas de figure que ceux visés par l'exposé des motifs. Le cas échéant, il y aurait lieu de préciser le dispositif sur ce point.

Article 2

L'article 2 prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026, ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 décembre 2025.

La disposition ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Il y a lieu d'ajouter un point après l'indication du numéro d'article, pour écrire « **Art. 1^{er}.** ».

À la phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après les mots « alinéa 1^{er} ».

À l'article 34, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, à insérer, il y a lieu d'écrire « Société nationale des chemins de fer luxembourgeois » et d'ajouter une virgule après les mots « alinéa 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 21 avril 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes